

N° 5987<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création  
de l'entreprise des postes et télécommunications**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur

- 1) le projet de loi et sur
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions

(10.2.2009)

Par dépêche du 13 janvier 2009, Monsieur le Ministre de l'économie et du commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

\*

**1) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de  
l'Entreprise des postes et télécommunications**

A première vue, le projet de loi sous avis ne vise que les „salariés“, c'est-à-dire les anciens „ouvriers“ et „employés privés“, de l'Entreprise des P. et T. Néanmoins, après analyse des tenants et des aboutissants du projet, force est de constater que les fonctionnaires et employés publics de l'EPT sont également concernés dans la mesure où certaines des dispositions envisagées risquent d'avoir des conséquences négatives sur le déroulement de leurs carrières, voire sur la survie du régime de droit public auprès de l'EPT, notamment par le remplacement progressif et systématique des agents publics par des agents de droit privé.

A titre d'exemple, la Chambre tient à relever qu'en 2008, l'Entreprise des P. et T. n'a engagé aucun fonctionnaire stagiaire, mais qu'elle a pris sous contrat 42 employés privés pendant cette année! En 2007, le nombre de fonctionnaires stagiaires avait déjà été limité à 6, alors qu'en 2006 il se chiffrait encore à 38 unités.

Force est donc à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de constater que le nombre de „postiers“ relevant du régime de droit public diminue d'année en année, ceci malgré le fait qu'au moment du changement de l'Administration des postes et télécommunications en entreprise publique autonome, en 1992, le régime des agents restait, et reste toujours, du moins en principe, un régime de droit public.

Par dérogation à ce principe, une modification de la loi organique (article 24, paragraphe 5) autorise, depuis 1997, le Comité de Direction de l'Entreprise des P. et T. à „engager par contrat de travail,

*pour autant que les intérêts du service l'exigent, des personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci*“.

Malgré l'engagement formel du Comité de Direction de l'EPT de limiter le recrutement de ces employés privés à „*quelques rares exceptions*“, l'Entreprise a développé au fil des années une interprétation très large, pour ne pas dire abusive, de la disposition légale précitée. Elle a ainsi régulièrement engagé sous le régime de droit privé, ceci malgré le fait que les procédures d'engagement d'agents de droit public auprès de l'EPT ont été largement facilitées pour répondre aux doléances de l'Entreprise en la matière. Ainsi, au 31 décembre 2008, les employés privés représentaient 9,25% de l'effectif total (sans les ouvriers) de l'EPT.

Même si le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi organique de l'EPT, qui dispose que „*le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public*“, est maintenu tel quel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que cette disposition ne devienne lettre morte et que le statut régi par le Code du travail ne devienne à moyen terme la règle générale.

La Chambre demande en conséquence de compléter comme suit le paragraphe 1er de l'article 24, conformément au commentaire de l'article 3 du projet de loi:

*„Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public auquel le paragraphe 5 ci-après pourra apporter des exceptions.“*

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis serait la conséquence directe de la création du statut unique des salariés qui, en ce qui concerne l'EPT, regroupe, à partir du 1er janvier 2009, sous un seul statut les „*anciens*“ 801 ouvriers et 180 employés privés des P. et T.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que cette modification de la loi organique ait été mise sur le chemin des instances sans qu'il y ait eu une consultation préalable des représentants du personnel concerné, ni par le Comité de Direction de l'EPT, ni par le Ministre de l'économie et du commerce extérieur.

Comme depuis le 1er janvier 2009 les „*anciens*“ employés privés et ouvriers forment un seul groupe de salariés, la condition d'une qualification spécifique exigée auparavant par l'article 24, paragraphe 5 précité de la loi organique (par ailleurs peu respectée) pour l'engagement d'employés privés ne saurait s'appliquer de manière générale aux salariés.

Voilà pourquoi le projet de loi sous avis propose de supprimer ledit paragraphe 5 de l'article 24, qu'il entend remplacer par une disposition permettant d'engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail.

Il en ressort que le projet de loi sous avis n'est pas, comme veulent le faire croire ses auteurs, une simple et anodine adaptation technique à la nouvelle situation créée par la loi sur le statut unique, mais qu'il renferme certains changements fondamentaux des conditions d'engagement et de travail d'une partie des salariés de l'EPT.

Par cette modification, l'EPT innove dans la mesure où elle se crée la possibilité d'engager dorénavant des agents sous le régime du Code du travail pour n'importe quel poste (sauf pour le Comité de Direction), sans distinction ou condition de formation ou de qualification.

En outre, le projet de loi supprime dans ladite loi organique toute référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat et prévoit à sa place une disposition qui autorise le Comité de Direction à conclure une convention collective „*dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés*“.

Jusqu'à ce jour, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat s'applique aux „*anciens*“ ouvriers de l'EPT, alors que ses employés privés sont liés par des contrats de travail individuels.

Par la suppression des termes „*contrat collectif des ouvriers de l'Etat*“ dans la loi organique de l'EPT, les „*anciens*“ ouvriers se retrouveront, au moment de la mise en vigueur du projet de loi sous avis, sans contrat collectif, dans l'attente qu'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT soit négocié et mis en application.

Même si le Code du travail prévoit qu'un contrat collectif venu à échéance est continué d'office jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat, la Chambre tient à faire remarquer qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'un contrat venu à échéance, mais de l'abolition délibérée d'un contrat existant par le législateur, d'où une insécurité juridique pour le personnel concerné.

En outre, pendant la période de transition entre l'abolition du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et la conclusion d'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT, les salariés nouvellement engagés tomberont sous le champ d'application du Code du travail, ce qui constitue un risque de dégradation des conditions de travail et de rémunération.

Dès lors, pour lever toute insécurité juridique et éviter un dumping social, la Chambre demande d'insérer dans le projet de loi une disposition transitoire précisant que le contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les contrats individuels resteront d'application jusqu'à ce qu'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT soit conclu.

\*

**2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concer-  
nant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier  
au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télé-  
communications et l'exercice de ses fonctions**

Au-delà de l'adaptation aux dispositions et à l'esprit de la loi sur le statut unique, le projet de règlement grand-ducal sous avis accorde enfin le droit de vote actif et passif pour les élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration de l'EPT également aux anciens employés privés qui en restent toujours exclus à la date de ce jour, un fait que la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait déjà critiqué dans son avis A-2114 du 15 octobre 2007.

Pour le reste, le projet n'appelle pas d'autres commentaires.

La Chambre regrette toutefois qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour redresser des dispositions malencontreuses dans le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des **agents tombant sous le statut de la Fonction Publique** au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

Dans son avis précité, la Chambre avait vivement critiqué l'exclusion du vote passif des agents qui n'occupent pas „*un emploi salarié à plein temps*“ (par opposition à la notion d'activité de service), notamment des agents travaillant à temps partiel ou en congé de maternité (!!!), qui, conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, ne sont pas éligibles.

Cette exclusion des agents travaillant à temps partiel et des femmes en congé de maternité est discriminatoire et doit être abolie.

Il y a dès lors lieu de prévoir la disposition suivante:

*„Est éligible tout agent faisant partie du personnel de l'EPT de façon ininterrompue depuis au moins 6 mois à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée provisoirement, et qui, à ce moment, a droit à une rémunération de la part de l'Entreprise.“*

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit en mesure de se déclarer d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2009.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

